Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône
Subdivision de Marseille 1
67-69 avenue du PRADO
13286 MARSEILLE cedex 6

Marseille, le 22 décembre 2009

Référence : D/GS13/200906113
P3 64.1301 64.1303

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'autorisation de renouvellement de l'exploitation d'une carrière présentée par la Société LAFARGE GRANULATS SUD

Prolongation de l'exploitation de la carrière de Cassis

Réf : Transmission de la Préfecture des Bouches du Rhône du 27 novembre 2009

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral

-oOo-
Rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

Préambule

Par transmission en référence, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône nous a demandé de bien vouloir instruire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la demande déposée par la société LAFARGE GRANULATS SUD visant à obtenir le renouvellement l'autorisation d'exploiter la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cassis.

S'agissant d'une instruction faisant suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral délivré le 6 janvier 2006 pour une simple question de forme, le présent rapport s'attache principalement à synthétiser les observations émises lors des enquêtes publique et administrative de 2009, les modalités d'exploitation prévues et les moyens mis en œuvre pour limiter les impacts étant strictement les mêmes que lors de l'instruction précédente.

Présent pour l'avenir

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - IDENTITE DU PETITIONNAIRE :

. Nom : LAFARGE GRANULATS SUD
. Siège social : Le Millénium, Batiment B, 180, Rue René Descartes, Parc de la Duranne, CS 80580, 13594 Aix en Provence Cedex 3
. Signataire : Monsieur Patrick ROLLAND, Directeur Général

La demande fait suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006, ordonnée par le tribunal administratif de Marseille le 4 décembre 2008 au motif que l'avis de l'INAO n'était pas formellement joint à l'ensemble des avis recueillis au cours de l'enquête administrative. Elle est strictement identique à celle qui avait abouti à l'autorisation précitée. Elle est succinctement rappelée ci-après.

I.3 - SITUATION ET EMPRISE DU PROJET :

. Commune : CASSIS
. Lieux-dits : "Vallon des Anglais" et "Plan d'Olives"
. Sections : AL et AM
. Parcelles : 6, 7, 8, 11 et 12
. Superficie cadastrale totale : 218 203 m^2
. Superficie d'extraction : 190 000 m^2 environ
. Affectation précédente des sols : carrière et bâtiments d'exploitation

I.4 - NATURE DU GISEMENT :

caractéristiques de la découverte :

S'agissant d'un approfondissement et le site ayant déjà été exploité sur la totalité de sa superficie, il n'y aura pas de terres de découverte supplémentaires.

Nature et puissance du gisement :

Le matériau à extraire est composé de calcaire.
. Epaisseur moyenne de la couche à extraire : 45 m
. Volume approximatif total : 2 120 000 m^3

I.5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DEMANDEES :

moyens et méthode d'extraction et de traitement :

L'extraction des matériaux est envisagée au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques lourds. Elle serait conduite sur 3 fronts de 15 mètres de hauteur maximale pour atteindre le niveau 50 m NGF. Les matériaux seront ensuite acheminés vers l'installation de traitement présente sur le site.

La demande porte sur l'extraction d'un tonnage annuel maximal de matériaux de 350 000 tonnes.

Présent pour l'avenir

état final :

La remise en état du site proposée consistera à créer un espace à vocation écologique, le site étant rétrocédé à la commune à la fin de l'exploitation.

durée de l'exploitation :

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans.

II - ACTIVITES CLASSEES

Les activités du projet relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE I.C.P.E.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/ NC (1)	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Extraction de calcaire sur une superficie exploitable de 19 ha environ Tonnage maximal annuel : 350 000 t/an
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Puissance installée : 1200 kW
2517-2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX. La capacité de stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m^3	D	Capacité de stockage : 50 000 m^3
1434-1b	INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES. Le débit maximum équivalent étant compris entre 1 m^3/h et 20 m^3/h	D	Débit maximum équivalent 12 m^3/h
1432	STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES. La capacité maximale équivalente étant inférieure à 10 m^3	NC	Capacité maximale équivalente : 0,7 m^3
2930	ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES A MOTEUR. La superficie de l'atelier étant inférieure à 500 m^2	NC	Superficie de l'atelier : 254 m^2

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

III- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

III.1 - ENQUETE PUBLIQUE :

La demande déposée le 3 juillet 2009 a été déclarée recevable par le rapport DREAL du 15 juillet 2009. Elle a été soumise à une enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 août 2009.

Cette enquête s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2009 inclus.

Présent pour l'avenir

III.1.1 - OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

A l'instar de la fois précédente, les observations émises au cours de l'enquête portent principalement sur les nuisances dues au trafic routier, ainsi qu'aux émissions de poussières et aux vibrations. On dénombre 5 observations, dont une favorable à la poursuite de l'exploitation.

L'observation émise sur la commune de Roquefort La Bédoule est accompagnée d'une pétition de 169 signatures *« [...] contre l'extension de la carrière LAFARGE de Cassis dont les camions traversent le village pour rejoindre l'autoroute et y créent des nuisances considérables »*

III.1.2 - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Par son mémoire en réponse de novembre 2009, le pétitionnaire répond aux observations du public, ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur.

Les réponses apportées peuvent se résumer comme suit, regroupées par thèmes :

- Accès et trafic :
  - **Accès** : les aménagements de sécurisation de la voie d'accès actuelle ont été réalisés. Les études visant à proposer un nouvel accès au site ont également été réalisées. Il en ressort cinq variantes, dont la n° 3 qui avait la faveur de la mairie de Cassis jusqu'à ce qu'un projet de création d'une zone artisanale à proximité la remette en cause. Le pétitionnaire maintien son engagement de financement de la nouvelle voie au prorata de son utilisation, mais estime qu'il n'est aucunement légitime pour se prononcer sur le choix à retenir, qui revient aux collectivités locales et aux services de l'Etat concernés, et ne peut donc s'engager sur un délai de réalisation.

  - **Trafic** : concernant la vitesse excessive des poids lourds, le pétitionnaire indique d'une part qu'il a sollicité la municipalité pour la réalisation de contrôles, et d'autre part que la société s'est dotée d'un radar mobile avec afficheur de façon à informer les chauffeurs de leur vitesse, qui sera implanté alternativement sur l'accès de ses sites.

    Concernant l'évitement de Roquefort La Bédoule via le Pas de Belle Fille, le pétitionnaire indique qu'actuellement, 45 % du trafic emprunte la RD1 vers Roquefort et 55 % vers le Sud vers La Ciotat, dont 84 % est sous sa maîtrise. Sur la base d'une rotation d'environ 80 camions/jour, il estime le coût environnemental de la déviation du trafic vers le Sud (engendrant une augmentation de 4 km de trajet) à environ :

    - 45 t/an de CO_2,
    - 655 kg/an de NO_x,
    - 113 kg/an de COV,
    - 517 kg/an de CO,
    - 63 kg/an de particules,
    - 17 000 litres de carburant.

    Le pétitionnaire indique que de son point de vue, outre les aspects économiques qu'il n'occulte pas, le coût environnemental lié à l'évitement de Roquefort est trop important pour que cette option soit mise en œuvre. Il rappelle en outre que la RD1 via Roquefort est dimensionnée pour le trafic de poids lourds sans limitation de charge.

- Vibrations

  Le pétitionnaire rappelle les limites réglementaires en termes de vibrations (10 mm/s au niveau national, 3 mm/s par l'arrêté préfectoral) et les valeurs enregistrées lors des tirs de mines (< 2 mm/s). Il rappelle l'objectif de ces limites réglementaires qui visent à protéger les constructions et les compare avec celles que peuvent ressentir l'être humain, beaucoup plus faibles (de l'ordre du 1/10ème de mm/s). Il s'engage en outre à poursuivre l'information des riverains sur les jours et horaires des tirs (environ 1 par semaine, entre 11h et 12h).

- Poussières

  Le pétitionnaire indique que le réseau de plaquettes en place sera maintenu, et que les mesures réalisées montrent une tendance à la baisse des retombées de poussières depuis 2006, ce qui tend à montrer l'efficacité des dispositions mises en œuvre sur site.

- Bruit

  Le pétitionnaire indique que les mesures réalisées montrent le respect des critères réglementaires, et précise que les émissions sonores devraient diminuer du fait de l'éloignement à terme des installations primaires et de l'approfondissement de l'exploitation

III.1.3 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par son rapport et ses conclusions du 18 novembre 2009, le Commissaire Enquêteur, considérant :

- *que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral du 19 août 2009,*
- *que l'information du public a bien été assurée tant par la publicité qui a été faite sur l'ouverture de l'enquête que par la qualité du dossier technique établi par le pétitionnaire et présenté en permanence au public pendant l'enquête,*
- *que toute la population concernée par le projet a pu s'exprimer librement,*
- *que le dossier technique a permis de répondre aux préoccupations du public et de fournir les garanties suffisantes sur la protection de l'environnement,*
- *que le mémoire en réponse du pétitionnaire répond aux observations apportées par le public,*
- *que du point de vue économique le maintien du fonctionnement de la carrière est important pour la région,*
- *que les impacts induits par la carrière peuvent être minimisés si les mesures proposées par le pétitionnaire sont effectivement mises en place,*

émet un avis favorable à la demande.

III.2 - CONSULTATIONS :

Les différents services administratifs et communes concernés ont été consultés par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône.

III.2.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Les avis des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 km autour du site concerné par la demande sont les suivants :

- CASSIS,
- CARNOUX EN PROVENCE,
- ROQUEFORT LA BEDOULE,
- CEYRESTE,
- AUBAGNE,
- MARSEILLE.

Le conseil municipal de CASSIS, réuni en séance le 28 septembre 2009, émet un avis favorable à la demande sous réserve :

- que la durée de l'autorisation soit réduite à 10 ans, et que l'exploitant s'engage à ne pas en solliciter une nouvelle à son terme ;
- que LAFARGE GRANULATS SUD poursuive à ses frais la réalisation d'un nouvel accès ;
- que la réglementation en matière de tirs de mines soient respectées et que les émissions de poussières soient réduites ;
- que les questions relatives à la maîtrise foncière de l'ensemble des propriétés LAFARGE soient définitivement réglées (cession du terrain pressenti pour la nouvelle zone d'activité, ainsi que le site de la carrière réhabilité) ;
- que le fonctionnement de la commission de suivi soit réactivé.

Le conseil municipal de ROQUEFORT LA BEDOULE, réuni en séance le 5 octobre 2009, émet un avis favorable à la demande sous réserve que l'itinéraire des poids lourds soit dévié du territoire de la commune.

Le conseil municipal de CARNOUX EN PROVENCE, réuni en séance le 5 novembre 2009, émet un avis défavorable à la demande au motif :

- que les tirs de mines génèrent des nuisances sonores et vibratoires qui devraient s'amplifier avec une augmentation de la production ;
- que les poids lourds venant de la carrière empruntent parfois la RD 41e, déjà saturée, qui traverse la commune, et que ce trafic pourrait augmenter avec la production ;
- que dans une zone très urbanisée, il existe 2 carrières de granulats (BRONZO à l'est de Carnoux et LAFARGE à l'ouest)

Le conseil municipal de CEYRESTE, réuni en séance le 19 octobre 2009, émet un avis favorable à la demande.

Les avis des conseils municipaux de Marseille et d'Aubagne ne nous sont pas parvenus.

III.2.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (28 septembre 2009):

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable à la demande.

Direction Départementale de l'Equipement (6 octobre 2009) :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement indique que le dossier n'amène pas d'observation particulière de sa part.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (18 novembre 2009) :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales indique que le risque sanitaire attribuable à cette activité peut être qualifié de négligeable.

Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL (28 octobre 2009) :

Le Chef du SBEP émet un avis favorable à la demande.

Il indique que le suivi écologique engagé depuis 2004 devra être poursuivi.

Direction de la Sécurité et du Cabinet (25 août 2009)

Le Chef du Bureau Planification et Gestion de Crise de la DSC indique qu'il n'a pas d'observation particulière sur le dossier et renvoie à l'avis du SDSIS.

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la demande le 8 octobre 2009.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (4 septembre 2009)

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles indique qu'il n'édictera pas de prescription archéologique pour ce projet.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (19 octobre 2009)

Le Directeur de l'INAO indique que l'Institut ne s'oppose pas au projet, mais émet des réserves sur les mesures prises pour limiter les nuisances dues à l'exploitation de la carrière, et demande de prescrire toutes mesures utiles pour limiter l'impact de celles-ci.

Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (novembre 2009)

FRANCEAGRIMER, établissement public se substituant à VINIFLOR depuis le 1er avril 2009, indique qu'il n'a plus compétence pour se prononcer au titre des la protection des Vins de Pays et des IGP, celle-ci ayant été transférée à l'INAO depuis le 1er août 2009.

IV - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'examen se borne à répondre aux observations émises lors des enquêtes publique et administrative, les impacts potentiels de l'activité et les moyens prévus pour les maîtriser étant strictement identiques à ceux exposés lors de l'instruction de 2005. Les observations portent peu ou prou sur les mêmes thèmes que lors de l'enquête précédente.

Concernant l'accès au site, l'inspection des installations classées a pu constater la réalisation effective des travaux d'amélioration de la voie actuelle. Les études relatives à un nouvel accès ont été produites par l'exploitant. Ce dernier s'engage à participer à sa construction. Le choix à retenir relève de la compétence des collectivités territoriales et des services de l'Etat concernés, sur lesquels l'exploitant n'a pas prise. Nous considérons que les exigences prescrites sur ce sujet par l'arrêté préfectoral de 2006, annulé depuis par le Tribunal Administratif, ont été respectées.

Présent pour l'avenir

A noter toutefois que le dernier projet établi par la commune, lié à sa volonté de créer une zone d'activité le long de la voie d'accès à la déchetterie longeant le site, présente une pente supérieure à 8 % et ne serait donc pas adapté à la circulation des poids lourds. Le pétitionnaire a attiré l'attention du commissaire enquêteur pour la révision simplifiée du PLU de CASSIS sur ce point par courrier en date du 3 décembre 2009, sans réponse à ce jour. Nous proposons en conséquence que l'arrêté prévoit la participation de l'exploitant à la réalisation de la nouvelle voie d'accès, **sous réserve que celle-ci soit compatible avec la circulation des poids lourds issus de son site**. Enfin, l'argumentation du pétitionnaire relative à l'impact environnemental d'un allongement du trajet des poids lourds nous paraît recevable.

Concernant les vibrations, nous confirmons les propos du pétitionnaire pour ce qui concerne les limites imposées et les résultats obtenus. Le critère de 3 mm/s est maintenu dans le projet d'arrêté ci-joint.

Concernant les poussières, nous constatons les efforts réalisés par l'exploitant pour en maîtriser les émissions. Les prescriptions relatives aux mesures des retombées de poussières sont maintenues.

De façon générale, le projet d'arrêté ci-joint reprend les prescriptions de celui de 2006, son annulation étant uniquement lié à une question de procédure, adapté pour ce qui concerne certaines échéances. Il est intéressant de noter par ailleurs que depuis 2006, seule une plainte relative aux nuisances dues à l'exploitation de la carrière a été reçue en août 2006 par l'inspection des installations classées, portant sur les émissions de poussières, les vibrations et le trafic routier. L'enquête menée à cette occasion n'a pas mis en évidence d'anomalie particulière dans l'exploitation.

V - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet se situe en zone NCa du PLU de la commune de CASSIS qui permet les exploitations de carrière. Il est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône approuvé le 24 octobre 2008, et est nécessaire à l'approvisionnement de proximité du marché du BTP. Les motifs des oppositions émises lors de l'instruction peuvent, de notre point de vue, être pris en compte par les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté ci-joint. Le projet de réaménagement devrait permettre, soit de redonner à terme un aspect visuel comparable avec le paysage environnant, soit de réutiliser l'espace au profit de la collectivité locale si le projet de la commune est défini suffisamment tôt.

En conséquence, nous proposons aux membres de la CDNPS d'émettre un avis favorable à la demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.